



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la société ESSO SAF sur le territoire de la commune de Toulouse en Haute-Garonne

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

Vu, en particulier, l'alinéa II de l'article L. 515-22-1 du code de l'environnement encadrant la procédure simplifiée de modification d'un PPRT ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 126-1, L. 211-1, L. 230-1 et L.300-2 et R. 126-1 et R. 126-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 modifié portant création de la commission de suivi des sites des établissements ESSO SAF et STCM sis à Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des sites des sociétés ESSO SAF et STCM sur le territoire de la commune de Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2024 portant prescription de la modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques des sociétés ESSO SAF et STCM à Toulouse à la suite de la cessation d'activité de la société STCM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2024 ouvrant la consultation relative à la modification du plan de prévention des risques technologiques des sociétés ESSO SAF et STCM sur le territoire de la commune de Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2024 portant prolongation de la consultation relative à la modification du plan de prévention des risques technologiques des sociétés ESSO SAF et STCM sur le territoire de la commune de Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1994 modifié autorisant l'exploitation des installations de la société ESSO SAF sur le territoire de la commune de Toulouse ;

Vu la notification de cessation d'activité du site de Toulouse, adressée le 27 novembre 2020, par la société STCM, entité du groupe Ecobat, au préfet de la Haute-Garonne en application de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er juillet 2022 relatif à la réalisation des travaux de réhabilitation du site, anciennement exploité par la société STCM ;

Vu le rapport du 6 octobre 2023 référencé 2023/0782 de l'inspection des installations classées de constatation de la réalisation des travaux de réhabilitation du site ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale n° 2023DKO56, du 17 novembre 2023, après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, de ne pas soumettre à étude d'impact la procédure de modification du PPRT ESSO-STCM ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu le rapport des services instructeurs du 25 mars 2024 proposant la modification simplifiée du PPRT ;

Vu le rapport des services instructeurs du 3 septembre 2024 proposant l'approbation de la modification simplifiée du PPRT ;

Considérant la cessation d'activité définitive des installations exploitées par STCM notifiée au préfet par courrier du 27 novembre 2020 ;

Considérant la suppression des effets toxiques liées exclusivement aux activités de STCM et que seuls subsistent les effets thermiques et de surpression liés aux activités d'ESSO ;

Considérant la proposition de STCM du 27 novembre 2020 d'usage futur des terrains de type industriel et commercial et la réponse favorable de la mairie de Toulouse le 25 février 2021 ;

Considérant les travaux de réhabilitation des terrains de STCM, encadrés par l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2022, effectués par STCM et actés par l'inspection des installations classées par rapport en date du 6 octobre 2023 ;

Considérant que la modification envisagée ne remet pas en cause l'économie générale du PPRT, la procédure simplifiée prévue à l'alinéa II de l'article L. 515-22-1 du code de l'environnement peut être mise en œuvre ;

Considérant que le public a été consulté selon les modalités prévues au II de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement du 12 juin au 26 juillet inclus ;

Considérant les remarques émises lors de la consultation du public ;

Considérant que le projet de modification du plan de prévention des risques technologiques n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er – Est approuvé, le plan de prévention des risques technologiques générés par la société ESSO SAF sur la commune de Toulouse.

Ce plan modifié de prévention des risques technologiques se substitue au plan de prévention des risques technologiques approuvé par arrêté préfectoral du 12 juin 2017.

Art. 2 : Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Toulouse dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, par les soins de la commune et par le biais d'un arrêté de mise à jour de son document d'urbanisme.

Art. 3 : Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le plan de prévention des risques technologiques, doivent être mises en œuvre dans les délais prévus par le règlement du PPRT.

Art. 4 : Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- Des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs de délaissement possible ;
- Un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - Les mesures d'interdiction et les prescriptions ;
 - L'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption ;
 - Les mesures de protection des populations ;

- l'échéancier de mise en oeuvre des mesures prévues par le plan ;
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations et formulées en application de l'article L. 515-16-8 du code de l'environnement.

Le dossier sera tenu à la disposition du public à la préfecture de la Haute-Garonne, en mairie de Toulouse Capitole, en mairies annexes des Minimes, Sept-Deniers, Trois Cocus, Lalande et au siège de Toulouse Métropole, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public ainsi que par voie électronique sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie.

Art. 5 : Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques des sociétés ESSO et STCM à Toulouse.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Haute-Garonne et affiché pendant un mois :

- à la préfecture de la Haute-Garonne ;
- en mairie de Toulouse Capitole ;
- en mairies annexes des Minimes, Sept-Deniers, Trois Cocus, Lalande ;
- au siège de Toulouse Métropole.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux habilités à insérer des annonces légales dans le département de la Haute-Garonne.

Art. 6 : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 7 : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 8 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 9 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Toulouse et peut y être consultée par tout intéressé. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Toulouse pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne

pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne, le maire de Toulouse et le président de Toulouse Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 16 OCT. 2024

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,
Serge JACOB

